

La normalisation comptable internationale s'opère-t-elle réellement en marge du droit ?

Lionel Zevounou

Le temps où la doctrine attribuait à l'État un monopole exclusif sur la production de la norme juridique est révolu. La norme comprise classiquement comme émanant de la volonté du législateur souverain est aujourd'hui confrontée à une réalité beaucoup plus complexe dans laquelle l'État se voit concurrencer par des entités qu'il n'a pas créées et sur lesquelles il ne dispose parfois d'aucun contrôle. Les débats sur la légitimité de l'*International Accounting Standard Board* (IASB) font, en ce sens, écho aux réflexions entamées depuis plusieurs années parmi les théoriciens du droit ou les spécialistes de droit international. Face à l'érosion progressive des frontières public/privé en général, à l'effacement des catégories « droit national », « droit international » en particulier, le concept d'État est progressivement remis en question.

Le droit économique constitue la principale terre d'observation de cette recomposition. L'entreprise de normalisation comptable internationale doit, à ce titre, être analysée au sein d'un contexte plus large composé d'acteurs hétérogènes. Les rapports de ces différents acteurs s'institutionnalisent désormais au sein de « forums », « réseaux », « groupes de réflexions », etc. L'action de l'IASB s'exerce conjointement avec d'autres acteurs : l'IOSCO (International Organization of Securities Commissions), l'AICA (Association internationale des contrôleurs d'assurance), l'IOPS (International Organization of Pension Supervisors), FSF (Forum pour la stabilité financière), le Comité de Bâle, etc. Si, dans la majorité des cas, ces organismes comprennent des entités gouvernementales, l'IASB — avec l'ISO — est l'un des rares organismes fonctionnant par « autorégulation ».

Nombreux sont les travaux qui interrogent ces nouvelles formes de « régulation » ou de « gouvernance » économique. Provenant pour la plupart des *Legal pluralism studies*, ils questionnent la représentation contemporaine de l'État et du droit qu'il produit, sans pour autant parvenir à proposer une conception alternative. « Soft law », « soft organization », « droit global », « compliance », « accountability », « transnational legal pluralism », « droit post-moderne » ou encore « transnational governance » sont autant d'expressions employées par ce courant pour rendre compte des mutations contemporaines qui affectent la production du droit. De ce point de vue, les débats sur la légitimité d'organismes tels que l'IASB ne sont pas propres à la comptabilité. En droit, ce processus suscite lui aussi ses partisans et ses détracteurs. Pour les premiers, l'apparition d'entités telles que l'IASB confirmerait l'idée selon laquelle le modèle de l'État serait désormais dépassé et qu'il devrait laisser place, d'un point de vue théorique, à un

renouvellement de la pensée juridique en matière de sources, de normes et de légitimité, pour les seconds, il convient d'aborder la question à travers le prisme de la responsabilité politique d'organismes qui, en réalité, échappent à toute forme de contrôle démocratique.

En s'inspirant de cette littérature, nous voudrions rendre compte de la complexité théorique qui s'attache à la normalisation comptable internationale. De tels débats intéressent en priorité ses principaux acteurs, qui manquent cruellement de légitimité politique. Peu versés dans les questions juridico-politiques engendrées par ce processus, ses principaux thuriféraires sont enclins à les faire passer au second plan. La rhétorique technicienne prend alors le pas sur l'analyse des procédés politiques par lesquels la normalisation comptable internationale fait l'objet d'un consensus progressif dans le contexte de mondialisation.

Après tout, la normalisation comptable avance, avec ou sans théorie politique ; elle avance de manière « pragmatique » sans se soucier d'arguties de nature philosophique. Son histoire se singularise en effet par la capacité de résilience et d'adaptation du normalisateur aux situations politiques changeantes. L'une des difficultés d'appréhension de la normalisation internationale tient d'ailleurs aux multiples formes de son action. Menées dans certains cas sous le sceau du lobbying, ces actions sont parfois encore présentées en qualité d'organisation internationale, parfois enfin au nom de « l'intérêt public ». À mesure qu'elle s'éternise, la crise actuelle lève le voile de la légitimité de l'IASB, réflexion longtemps désertée par ses principaux acteurs. Dans un certain sens, le fonctionnement de l'IASB et, plus généralement des entités auxquelles il est lié (IFRS Foundation), représente l'archétype d'organisations efficaces du point de vue de l'économie néo-institutionnelle dans sa version développée par O. Williamson. La structure originale de ces entités s'expliquerait, selon cette théorie, par une volonté de minorer autant que possible les coûts de transactions liés à leur fonctionnement. C'est au nom de l'efficacité que l'IASB s'affranchit du cadre d'action traditionnel de l'État jugé trop contraignant.

N'en déplaise aux partisans des théories pluralistes et néo institutionnalistes, la référence aux attributs de l'État n'en demeure pas moins omniprésente. Le fonctionnement de la normalisation internationale apparaît à plus d'un titre paradoxal. D'un côté il se présente comme le résultat d'un système de relations transnationales émancipées des contraintes de l'État ; de l'autre, ce fonctionnement ne peut se passer des catégories juridiques de ce même État lorsqu'il s'agit par exemple de rendre contraignantes les normes IFRS au sein de l'Union européenne (I). Dans le même temps, force est de reconnaître que le mode de gouvernance du normalisateur remet en question la légitimité de l'État et du droit produit par lui (II).

I- L'ombre de l'État

Pour comprendre de quelle manière l'IASB, en dépit de sa nature purement privée, ne peut s'empêcher de recourir à certains attributs de l'État afin d'asseoir symboliquement sa légitimité politique, on se focalisera sur deux caractéristiques de l'entité. La première est l'élaboration d'une « constitution » (A) ; la seconde tient à son mode de fonctionnement qui, d'un point de vue substantiel, se rapproche de celui d'une organisation intergouvernementale (B)

A/ La « constitution » de l'IFRS Foundation

La réforme qui aboutit à la création de l'IASB au début des années 2000 est le fruit d'une longue maturation, le travail de Camfferman et Zeff est pionnier sur le sujet. Créé à l'origine par la profession comptable, l'IASB, anciennement International Accounting Committee, est désormais considéré comme un organisme à vocation internationale. Dès 1974, la mission de l'IASC, ancêtre de l'IASB, est pensée par son fondateur comme une entreprise d'envergure internationale à travers le prisme des catégories de l'État. L'emploi du terme « constitution » n'est d'ailleurs pas propre à l'IASB ; on le retrouve dès l'origine, dans la première « constitution » de l'IASC/IFAC modifiée dès 1977.

Lancé à la fin des années 1990 à l'initiative du président Carsberg et de son vice- président M. Sharpe, le processus de transformation institutionnelle de la normalisation comptable internationale s'explique avant tout par le souci d'asseoir à la fois l'hégémonie et la crédibilité de l'IASC comme seul organisme producteur de normes comptables de référence. À la suite de la publication d'un document intitulé *Shaping IASC for future* à laquelle répondent des acteurs aussi divers que le patronat européen (UNICE), les fédérations comptables de différents pays, mais aussi des organisations intergouvernementales comme la Commission européenne ou l'IOSCO, l'IASCF entreprend une réforme de premier plan. L'aboutissement intervient en mars 2001, lorsque l'IASB succède à l'IASC.

Son fonctionnement s'apparente désormais à celui du *Federal Accounting Standard Board* (FASB). Dépendant de deux structures politiques (les *Trustees* puis, depuis 2009, le *Monitoring Board*), d'une structure exécutive composée d'experts, le Board (IASB), d'un comité d'interprétation, l'*International Financial Reporting Standard Interpretations Committee* (IFRS IC) et d'un comité d'observateurs « intéressés » (composé notamment d'organisations intergouvernementales et de cabinets d'audit transnationaux), l'*International Financial Reporting Standard Advisory Council* (IFRS AC), l'ensemble évolue vers une plus grande prise en considération de l'intérêt des États et de la responsabilité politique de l'IASB.

L'examen de la constitution de l'IFRS Foundation permet d'analyser l'évolution des rapports de pouvoirs entre les principaux acteurs du processus de normalisation comptable. Approuvée lors de la conférence d'Édimbourg du 24 mai 2000, *l'IFRS constitution* détermine les compétences respectives du *Monitoring Board*, des *Trustees* et de *l'executive Board* (IASB et IFRS IC). Les dispositions de la « constitution » permettent un processus de révision à échéance quinquennale. Le document a été amendé à maintes reprises : le 8 juillet 2002, le 21 juin 2005, le 31 octobre 2007, le 15 janvier 2009 et le 26 janvier 2010. La dernière révision approuvée en janvier 2013, s'inspire du rapport de la fondation de 2011 ; elle répond au doute des marchés financiers sur la pérennité de la vocation internationale de l'IASB. La distinction des missions du *chairman* et de *l'executive director* doit se comprendre au regard dans ce contexte. C'est aussi afin de répondre aux doutes des marchés financiers, que le *Monitoring Board* s'est élargi de manière à inclure des représentants de pays émergents (IOSCO *Emerging Markets Committee* et à titre d'observateur, un représentant du comité de Bâle spécialiste de supervision bancaire).

Même s'il reste très éloigné de sa signification juridique usuelle, le terme « constitution » pour désigner les rapports entre les différents organes de normalisation (IASB, IFRS Foundation, Monitoring Board) n'est pas anodin. Il témoigne d'une volonté d'ancrer la mission normalisatrice dans le giron de « l'intérêt public ». C'est bien ce que rappelle l'objectif 2 (a) de la « constitution » : « *to develop, in the public interest, a single set of high quality, understandable, enforceable and globally accepted financial reporting standards based upon clearly articulated principles* ». On retrouve aussi la référence à la « constitution » et à « l'intérêt public » dans les statuts de nombreuses ONG à vocation internationale. De la même manière qu'une constitution d'un État tire sa légitimité du peuple souverain, l'IASB entend tirer la sienne de la « communauté » des principaux acteurs des marchés financiers (cabinets transnationaux, acteurs financiers internationaux ou intergouvernementaux, États). C'est du reste ce que traduit la répartition des pouvoirs inscrite dans le texte.

La référence au « public interest » maladroitement traduite par « intérêt général » n'est, ici encore, pas fortuite : elle assimile la finalité de l'IASB à une mission susceptible d'être assumée par un organisme intergouvernemental. La mobilisation des catégories classiques du droit public permet par conséquent à l'IASB de renforcer la légitimité de sa mission en l'associant à celle d'États et d'organismes intergouvernementaux. La « constitution » de l'IFRS Foundation et les modifications dont elle fait régulièrement l'objet traduisent une recherche d'équilibre des pouvoirs entre les principaux acteurs de la normalisation internationale (quatre principaux cabinets d'audit et d'expertise-comptable, l'IOSCO, le FASB, l'Autorité des marchés financiers du Japon, la Commission européenne et, en tant que membre observateur, le Comité de Bâle). Cet

équilibre affecte directement la répartition géographique du Board puisque, si l'Asie/Océanie, l'Europe et l'Amérique du Nord sont représentées à parité, la place de l'Amérique du Sud et de l'Afrique demeure marginale. Il importe enfin de souligner que l'existence juridique de l'IFRS Foundation reste tributaire de législations nationales qui en permettent le fonctionnement pérenne au regard de l'attribution d'une personnalité juridique. De ce fait, l'État est à nouveau présent, non plus, cette fois-ci, par les catégories juridiques qui lui sont propres, mais bien par le régime juridique qu'elles permettent d'instituer. S'il en est encore besoin, ce point confirme l'idée que l'ombre de l'État plane irrémédiablement sur la normalisation comptable. L'analogie des rapports qu'entretient le normalisateur avec celui d'une organisation inter gouvernementale accréditée d'autant mieux cet argument.

B/ Un fonctionnement analogue à celui d'une organisation inter-étatique

L'emploi du terme « constitution » n'est qu'une des multiples facettes du recours au modèle d'État. On pourrait croire que le mécanisme du « due process » par lequel une proposition de norme comptable est discutée par plusieurs participants serait propre aux associations internationales du type IASB. Il n'en est rien à l'analyse, puisque ce mode de production de la norme par association d'acteurs intéressés est aussi présent au niveau supranational. Le livre blanc de la Commission européenne sur la *Gouvernance européenne* en témoigne : désormais, aucune norme de l'Union n'est adoptée sans que soient au préalable consultées les parties intéressées (acteurs économiques, ONG, États membres, etc.) Cette stratégie de prise de décision concertée est généralement présentée comme vecteur de transparence et de « démocratie participative ». En réalité, associer plusieurs acteurs à un processus de décision n'implique pas nécessairement qu'ils soient placés sur un même pied d'égalité.

Il n'en demeure pas moins que l'IFRS Foundation fonctionne de manière plus souple qu'un État. Les rapports qu'elle entretient à cet égard avec d'autres acteurs ne sont pas formalisés par voie de traité ; cela est vrai des relations entretenues avec les principaux acteurs de la finance, de l'audit et de la normalisation comptable. Formalisés par le biais de « memoranda » ou de « chartes », ces différents « accords », entendus au sens large, régissent les rapports entre les différents acteurs de la normalisation comptable internationale. Ainsi du Memorandum of Understanding (MoU) signé en 2009 entre l'IASCF, l'IOSCO, la SEC, la Commission européenne et l'autorité des marchés financiers du Japon qui organise les rapports entre les *Trustees* et le *Monitoring Board*. Il est complété d'une charte qui détermine les missions et les devoirs du *Monitoring Group*. Par la même occasion, cette charte régit les rapports du *Monitoring Board* et du *Public Interest Oversight Board* (PIOB), organisme international de promotion déontologique des normes comptables et d'audit internationales.

Pareillement, « l'accord » de Norwalk signé le 18 septembre 2002 vise à la convergence progressive des normes IFRS et US GAAP ; il a été suivi d'un autre MoU signé le 27 février 2006 et complété de plusieurs engagements réciproques en novembre 2008 et février 2010. Dans le domaine du secteur public, un MoU a été signé en 2011 entre le président de l'IASB, Hans Hoogervorst, et les principaux représentants de l'IFAC, Göran Tidsröm et Ian Ball. « L'accord » a pour objectif de renforcer la coopération et la convergence de la normalisation comptable publique et privée. Certes, l'appartenance de ces différents accords à la catégorie de « traité » au sens du droit international reste très discutée. D'un point de vue substantiel, on peut néanmoins considérer qu'à défaut d'être juridiquement contraignants, ces accords s'intègrent à la production d'une « soft law » de plus en plus abondante même au sein des rapports interétatiques. On concédera que les liens entre l'IFRS Foundation et ses partenaires ne font pas toujours l'objet d'une formalisation expresse comme l'illustrent les relations entretenues dans le cadre du Forum de Stabilité financière. La question de la valeur de tels « accords » se pose dès lors qu'ils font l'objet d'une formalisation expresse. À défaut d'entrer dans la catégorie des traités, il est envisageable de les assimiler à des « conventions » au sens du droit interne des contrats.

À l'évidence, de telles relations entrent dans le champ des relations internationales dans la mesure où elles ne se réalisent pas en dehors du regard de l'État. Ce qui est certain, c'est qu'elles s'exercent en dehors de tout formalisme juridique. Un tel choix n'est pas sans conséquence politique dans la marche de la normalisation comptable, notamment lorsque, à la faveur de la crise financière, des crises politiques surgissent entre les États et l'IFRS Foundation.

II/ Le rejet du modèle de la contrainte juridique

Ce qui singularise le mode de fonctionnement des entités qui participent au processus de normalisation comptable, c'est le rejet de la contrainte juridique. Ce choix emporte des conséquences notables sur la résolution des conflits qui surgissent entre les différents acteurs de ce processus. Dans cette hypothèse, le contentieux ou, plus généralement, le recours au droit laisse place aux rapports de force (A). Tout porte à croire que le scepticisme que partagent les acteurs de la normalisation comptable envers le droit prend racine dans une conception désillusionnée du processus démocratique (B).

A/ Un processus politique dépourvu de juridicité

Ce n'est pas un hasard si sous le mandat de l'ex commissaire européen au marché intérieur, Charlie MacCreevy, l'Union européenne a longtemps entretenu des rapports peu développés avec l'IASB. Hors période de crise, l'action de l'IFRS Foundation représente à

l'évidence pour les États un intérêt majeur en ce qu'ils permettent d'externaliser les coûts politiques de financement et de procédure afférents à la normalisation comptable. Leur souplesse institutionnelle est, en ce sens, un facteur indéniable d'efficacité administrative et politique. La rançon de cette souplesse n'est pas négligeable pour autant : en voulant se soustraire à toute forme de juridicité, l'IFRS Foundation place son mode de fonctionnement dans la brutalité des rapports de forces. Ici, nul juge pour trancher un litige, nul traité susceptible de contraindre une partie à respecter ses engagements, nulle procédure permettant de rétablir en faveur des parties les plus faibles un rapport de force défavorable ; seul compte l'établissement d'un consensus entre principaux acteurs de la normalisation comptable.

La validité du droit n'est invoquée que de façon marginale afin d'acter par exemple l'existence d'une personnalité juridique. Or, à partir du moment où le consensus qui lie les principaux acteurs de la normalisation se déchire, il n'est pas étonnant de constater la prédominance de rapports de forces, considérés comme la seule voie de résolution des conflits. Le caractère tumultueux des relations entretenues avec l'Union européenne accreditte cette hypothèse. La résolution remarquée du Parlement portant sur les IFRS et l'IASB – (Résolution du Parlement européen du 24 avril 2008 sur les normes internationales d'information financière (IFRS) et la gouvernance du Conseil des normes comptables internationales (IASB) (2006/2248, INI) – invite l'Union européenne à adopter une « attitude proactive », en reconnaissant que « l'IASCF et l'IASB manquent peut-être de transparence et de responsabilité parce qu'ils ne sont pas soumis au contrôle d'un gouvernement désigné démocratiquement [...] ». Dans le même sens, le rapport de Larosière publié en février 2009 plaide pour une gouvernance de l'IFRS Foundation plus transparente. Ces recommandations ont été confirmées le 24 et 25 septembre 2009, lors du G-20 qui s'est tenu à Pittsburgh.

Partant, l'Union européenne – tant le Parlement que le Conseil ECOFIN – s'est rendu compte qu'elle disposait d'un pouvoir d'influence considérable en tant qu'utilisateur des normes IFRS. Mieux encore, le Parlement a pris conscience qu'au regard du traité de Lisbonne, il disposait d'un droit de regard sur l'action de la Commission en matière de normalisation comptable internationale. Les débats techniques ont alors laissé place au jeu politique. Une décision conjointe du Parlement européen et du Conseil a octroyé le versement de fonds communautaires à l'IASC et au PIOB. Aux termes de l'article 4 de cette décision, le versement de ces fonds est conditionné à la mise en œuvre « de progrès significatifs afin d'assurer que des modalités de financement neutres constituent la majorité de leur financement total, y compris par les participants de pays tiers ».

Par toutes ces actions, l'Union a très vite fait comprendre que l'adoption des normes IFRS au sein

de l'espace communautaire supposait une meilleure représentativité de ses intérêts au sein de l'IASB. Le résultat de cette stratégie « proactive » a abouti, non sans difficultés, à la nomination en juillet 2011 d'un Européen à la tête de l'IASB, Hans Hoogervorst. Comme l'explique à ce sujet Nicolas Véron, cette nomination s'est faite au mépris de la lettre des textes de la « constitution » de l'IASB (point 30). Dans ce sillage, le Commissaire au marché intérieur, Michel Barnier, vient de nommer Philippe Maystaadt, ex-ministre belge des Finances, au poste de conseiller spécial en vue de renforcer le rôle moteur de l'Union pour la diffusion de normes comptables de grande qualité. Au nombre des missions que comporte la feuille de route de la Commission, l'harmonisation des « voix » exprimées au sein de l'Union européenne – European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG), Accounting Regulatory Committee (ARC), Etats membres –figure au premier plan.

De son côté, le Parlement européen appelle à refonder les normes d'audit dans le secteur bancaire et, plus globalement, au sein des entreprises cotées. Estimant que la voix de l'EFRAG organisme technique chargé de conseiller la Commission dans l'adoption des normes IFRS n'est pas suffisamment entendue au sein de l'IASB, les eurodéputés ont déposé un amendement visant à ce que la Commission examine à nouveau le rôle de l'EFRAG et la gouvernance de l'IASB. Aux dires des parlementaires, les grands cabinets d'audit et de comptabilité exerceraient sur ce dernier organisme, une influence beaucoup trop prégnante. De plus, le Parlement critique l'influence démesurée des États-Unis sur l'IFRS Foundation alors même que cet État n'a pas encore pleinement adopté les normes IFRS. Au sein de l'Union européenne, l'IASB doit par conséquent composer avec plusieurs interlocuteurs qui ne partagent pas toujours la même vision politique du processus de normalisation comptable.

À vrai dire, le rapport de forces qui s'instaure entre l'IFRS Foundation et l'Union européenne traduit une crise plus profonde qui affecte aujourd'hui le projet politique de la normalisation comptable internationale. Il s'agit en effet de savoir s'il est possible de maintenir la vocation internationale de l'IASB alors que le processus de normalisation avance à deux vitesses. Pendant que certaines entités, comme l'Union européenne, mettent en œuvre une politique de standardisation, d'autres pays, comme les États-Unis ou la Chine, qui semblent s'orienter pour l'heure vers une simple harmonisation. Faut-il mettre sur le même pied d'égalité tous les États – ceux qui jouent le jeu de la standardisation et ceux qui ne le jouent pas ? Comment mieux définir la responsabilité politique du normalisateur au regard des effets procycliques de certaines normes comptables sur l'économie ? L'élargissement récent du *Monitoring Board* aux pays émergents laisse penser que l'IFRS Foundation cherche à maintenir sa vocation internationale. S'il ne se résorbe pas rapidement, ce rapport de force risque à terme de ruiner la crédibilité des normes

IFRS aux yeux des investisseurs. L'intérêt de la normalisation comptable internationale repose, on le sait, sur sa capacité à fournir aux investisseurs une information homogène permettant de comparer différents états financiers selon les pays. En voulant se soustraire au formalisme juridique, l'IFRS Foundation n'a pu éviter les contraintes politiques inhérentes à tout processus de décision associant des acteurs ayant des intérêts différents.

B/ La nécessité de maintenir la place de l'État et du droit dans le processus de normalisation comptable

Quel regard juridique porter sur le processus de normalisation comptable dans son volet « gouvernance » ? On pourrait discuter la légitimité d'un processus apolitique en apparence, mais qui, dans les faits, poursuit un objectif fondamentalement politique. À bien y réfléchir, la dénonciation de ce mode technocratique de gouvernance n'est pas propre à l'IASB. Il se pratique aussi au sein de l'Union européenne. L'excès de « pragmatisme » pousse de plus en plus à atteindre les objectifs désirés, quel qu'en soit le prix en matière de contrôle démocratique. En droit de l'Union, la méthode ouverte de coordination (MOC) ne serait que le raffinement d'une telle stratégie. La matière comptable n'est pas en reste, et le mécanisme juridique de transposition des normes IFRS dans l'Union prête le flanc aux mêmes critiques. L'originalité du mécanisme est à la mesure des contorsions juridiques entreprises pour engager l'Union européenne dans un processus de standardisation internationale.

En un sens, cette stratégie – obtenir, dans un contexte juridique de plus en plus complexe, des résultats politiques au moindre coût – s'explique de manière parfaitement rationnelle. Réunir le consensus de plusieurs États sur une question aussi complexe que la normalisation comptable aurait certainement engendré des coûts considérables, pour un résultat qui aurait sans doute largement été en deçà du visage actuel de la normalisation comptable internationale. De ce point de vue, la stratégie politique de l'IFRS Foundation n'est que la conséquence logique de la rationalisation croissante d'un jeu politique à plusieurs niveaux (national, européen, international).

Un tel résultat généralement réalisé avec la bienveillance des États doit-il pour autant être obtenu à n'importe quel prix ? Car le type de stratégie politique menée par l'IFRS Foundation n'est pas sans conséquence dans la manière de se représenter le droit et l'État. Le concept d'État partagé par les principaux représentants de la normalisation comptable semble très proche de celui du *Public Choice*. Ce courant de pensée considère que l'État et plus précisément le processus démocratique sont phagocytés par toutes sortes de groupes d'intérêt que viendrait masquer le recours à l'intérêt général. On voit poindre cette idée dans la controverse entre les professeurs

Burlaud, Colasse, Raffournier, Gélard, Pigé et Walton. Pour ce dernier, l'action de l'État n'est pas plus légitime que celle de l'IASB. Cet organisme est, au contraire, plus transparent, dans la mesure où chacun agit à découvert dans l'enceinte de l'IASB.

Au fond, ce présupposé rend compte de la méfiance entretenue désormais envers le processus démocratique notamment dans sa capacité à demeurer un espace où les décisions sont prises de manière neutre. La représentation qui s'attache à la neutralité du droit n'en ressort pas elle non plus indemne. Ce scepticisme grandissant ruine progressivement l'idéologie positiviste fondée sur la justification que les normes produites par le souverain se placent naturellement au-dessus des intérêts particuliers. L'idée selon laquelle se placer sous la juridiction d'un État ou d'une autorité étatique reviendrait à garantir la neutralité des règles du jeu politique semble, par conséquent, de plus en plus contestée.

Aussi critiquable soit-elle, force est de reconnaître qu'une telle idéologie est à la fois nécessaire et utile, ne serait-ce que pour garantir la légitimité des institutions démocratiques de préférence à d'autres formes concurrentes de légitimité (expertes, processuelles, participatives, etc.) Dans les mots qui sont les siens, Kelsen mettait en garde contre un tel scepticisme : « *La question que vise le droit naturel est l'éternelle question de savoir ce qu'il y a derrière le droit positif. Et qui cherche la réponse ne trouvera, je le crains, ni l'absolue vérité d'une métaphysique, ni l'absolue justice d'un droit naturel. Qui soulève le voile sans fermer les yeux verra, au contraire, la tête de Gorgone du pouvoir plonger son regard dans le sien.* »

Bibliographie :

BISMUTH Régis, « Le système international de prévention des crises financières. Réflexions autour de la structure en réseau du Forum de stabilité financière », *Journal du droit international*, 2007, n°1, doct.3 BURLAUD Alain, COLASSE Bernard, « Réponse aux commentaires sur « Normalisation comptable internationale : le retour du politique ? », *Comptabilité, contrôle, audit*, décembre 2011, T.17, vol.3, p.115-128.

CAMFFERMAN Kees, ZEFF Stephen, *Financial Reporting and Global Capital Markets: A history of International Accounting Standards Committee, 1973-2003*, OUP, Oxford, 2007.

DANJOU Philippe, WALTON Peter, « La légitimité du normalisateur comptable international IASB : commentaires sur « Normalisation comptable internationale : le retour du politique ? », *Comptabilité, contrôle, audit*, décembre 2011, T.17, vol. 3, p.101- 114.

GÉLARD Gilbert, PIGÉ Benoît, « Normalisation comptable internationale et légitimité.

Commentaires sur « Normalisation comptable internationale : le retour du politique ? », *Comptabilité, contrôle, audit*, T.17, vol.3, décembre 2011, p.87-100. KELSEN Hans, «Die Gleichheit vor dem Gesetz im Sinne des Art. 109 der Reichsverfassung [Aussprache] », *VVDStRL*, 1927, n° 3, p. 54-55.

KLABBERS Jan, «Institutional Ambivalence by Design : Soft Organization in International Law », *Nordic Journal of International Law*, 2001, vol.70, p.403-421. PECHO Peter, Van WAEYENBERGE Arnaud, « La normalisation : l'écho européen d'un enjeu global », *Conventions*, 2010, n°2, p.1-6.

PRADA Michel, « La normalisation comptable à l'heure du marché global », *Revue du Trésor*, 2007, n°12, p.1050-1053. RAFFOURNIER Bernard, « Les oppositions françaises à l'adoption des IFRS : examen critique et tentative d'explication », *Comptabilité, contrôle, audit*, décembre 2007, p.21- 41.

VAN WAEYENBERGE Arnaud, « International Financial Reporting Standard (IFRS) : a new way to build European norms?», *Working Papers du Centre Perelman de Philosophie du droit*, n°2009/4, <http://www.philodroit.be> VÉRON Nicolas, « La normalisation comptable internationale après David Tweedie », *Revue d'économie financière*, n°100, 2010, p.211-222.